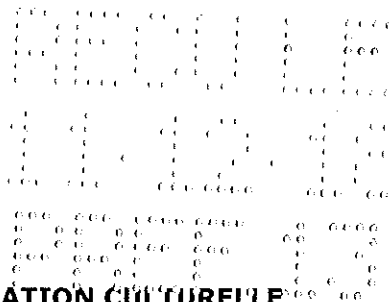


ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

FORMATION PROFESSIONNELLE ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELIB_08_IBA_18_12_10_FPRO_VAE

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, sur invitation de Madame la Présidente en date du 23 novembre 2018.

VU

- Loi n°2002-73 du 17/01/02 « modernisation sociale » ;
- Loi n°2014-288 du 05/03/14 « formation professionnelle, emploi et démocratie » sociale » art L. 759-4 ;
- Loi N°2016-925 du 07/07/16 « liberté de la création, architecture et patrimoine »
- Loi N° 2016-1088 du 08/08/16 « travail, modernisation du dialogue social et sécurisation des parcours professionnels » art.60, art.75, art.78 ;
- Décret n°2017-1135 du 04/07/17 « mise en œuvre des acquis de l'expérience » ;
- Décret n°2014-1354 du 12/11/14 « validation des acquis » ;
- Décret n°2011-1111 du 16/09/11 « RNCP et commission nationale des acquis » ;
- Décret n°2010-289 du 17/03/10 « délai de prévenance art/L 3142-1 code du travail » ;
- Décret n° 2006-583 du 23/05/06 « livre III code de l'éducation » ;
- Décret n°2002-1459/1460 du 16/12/02 « prise en charge des employeurs » « contrôle des organismes » ;
- Décret n°2002- du 16/12/02;
- Décret n° 2007-1133 du 24/07/2007 « code des sports » ;
- Décret n°2017-928 du 06/05/17 « mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la FPT et à la formation professionnelle tout au long de la vie » ;
- Décret n°2007-1845 du 26/12/07 « formation professionnelle tout au long de la vie FPT ».
- Code du travail : L6411-1/R6412-1/R6422-1 ;
- Code de l'éducation : L 214-12/L 214-13/L 335-5 et suivants/R 335-5 et suivants/R 361-2 ; L 331-1/L 613-3/L 613-5/L 641-2/R 613-32/L 759-1
- Statuts de l'établissement : Article 4.1
- Arrêté du 16/07/13 « organisation de l'ens. supérieur d'art plastique dans les étab. d'ens. sup. délivrant des diplômes » - Titre III chapitre2 – VAE- art.30 à 36 » - Arrêté 25/05/16 « cadre national de formation délivrance du diplôme national de doctorat » ;
- Circulaire du Ministère de l'éducation nationale 2013-073 du 03/05/13 « *Parcours d'éducation artistique* »

La Présidente,

EXPOSE

Le projet du nouvel Institut des Beaux-Arts a été présenté lors de la précédente séance du Conseil d'administration du 3 juillet 2018 (DELIB_11_FI_18_07_03_TARIFS_PJ1).

Celui-ci a, notamment, pour mission de développer progressivement des actions de formation professionnelle au sein de l'établissement au titre desquelles un processus de validation des acquis de l'expérience, conduisant à la délivrance d'un diplôme national, ainsi qu'une formation d'intervenants plasticiens, conduisant à la délivrance d'un certificat d'école.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à des personnes engagées dans la vie professionnelle d'acquérir une certification diplômante.

Il semble judicieux de créer un centre de certification pour les raisons suivantes :

- Cela peut être intéressant pour des diplômés titulaires d'un DNSEP avant 2011 d'obtenir un DNSEP donnant grade de master. Il en va de même pour le DNA qui donne grade de licence depuis 2018 ;
- Le seul centre existant dans la région est situé à l'école supérieure des beaux-arts d'Aix en Provence, qui n'a pas d'option design, option pour laquelle une forte demande est exprimée ;
- La VAE entre dans une stratégie globale d'inscription de l'établissement dans le champ de la formation professionnelle continue (FPC) qui connaît une réforme importante ;
- La mise en place de la VAE doit s'envisager dans le cadre de la diversification des ressources propres de l'établissement.

Par ailleurs, la mise en œuvre du plan pour les arts et la culture à l'école nécessite d'accompagner la forte croissance de la demande de partenariat avec les acteurs culturels. L'artiste, le créateur ou le professionnel de la culture ne sont pas formés pour intervenir en milieu scolaire et participer à la réalisation de dispositifs tels que les classes à projet artistique et culturel (PAC), les ateliers de pratiques artistiques ou tout autre dispositif d'éducation et d'enseignement artistique.

Cette formation est complémentaire à la pratique artistique fondée sur l'acquisition de compétences didactiques et de capacités réflexives appliquées à leur création contemporaine.

Elle intégrera l'intervention d'un artiste auprès de publics constitués de personnes fragilisées, malades, privées de liberté ou de publics spécifiques (milieux scolaires et périscolaires, services culturels, professionnels de santé ou carcéraux).

Cette formation a pour objectif de préparer à une bonne connaissance de milieux d'intervention spécifiques par le réseau de partenaires de l'école.

Ces actions de formation seront donc mises en place pour des artistes intervenants au titre de la formation professionnelle continue mais sont également accessibles aux diplômés de l'école titulaires du DNSEP. Elle fera l'objet de la délivrance d'un certificat d'école.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la mise en place d'une VAE au sein de l'établissement.

Article 2 : d'autoriser la création d'une formation professionnelle de plasticiens intervenants.

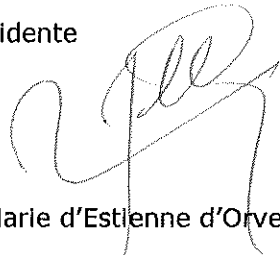
Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- **Rejetée**

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018.

La Présidente



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le ...11/12/18.

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :

